

Le statut des artistes musiciens du culte /organistes dans le diocèse d'Albi

On entend par organiste tout musicien du culte jouant d'un orgue à tuyaux ou de tout autre instrument de type clavier électronique.

Serviteur de la liturgie et d'une communauté, l'organiste a un triple rôle : accompagnateur du chant de l'assemblée, il en est l'animateur efficace ; interprète des œuvres du répertoire pour orgue, il annonce et célèbre le mystère du salut ; grâce à l'improvisation, il commente la Parole de Dieu, conduit au silence, à la louange, à la méditation.

Désignation

L'organiste est désigné par l'affectataire (curé de la paroisse le plus souvent ou recteur de la cathédrale ou du sanctuaire où se trouve l'instrument) sur la base de critères musicaux, liturgiques, financiers, en concertation avec la commission diocésaine de musique liturgique.

L'affectataire remet à l'organiste une **lettre de nomination**, qui est l'acte de provision à l'office d'organiste selon le droit canonique. Cette lettre de nomination en fait soit le **titulaire** de l'instrument, soit un adjoint au titulaire, soit un organiste liturgique.

Lien contractuel

1) l'organiste titulaire et liturgique

- S'il est **bénévole**, la lettre de nomination mentionne le caractère bénévole de son engagement et précise clairement les conditions d'exercice de sa mission : période de mise au courant, temps d'activité, disponibilité, formation complémentaire, remboursement des frais de déplacement.
- S'il n'est pas bénévole, l'organiste titulaire est **obligatoirement salarié** et donc détenteur d'un **contrat de travail**, conclu en vertu de l'habilitation qu'il tient de la lettre de nomination. Ce contrat s'ajoute à sa lettre de nomination.

L'organiste titulaire bénéficie d'un **contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel**. Il est **salarié de la paroisse**, rémunéré par elle et ne peut être rémunéré directement par les familles.

2) les organistes titulaires adjoints et remplaçants

- Tout organiste adjoint ou remplaçant signe une **lettre d'engagement bénévole** précisant clairement les conditions d'exercice de sa mission : période de mise au courant, temps d'activité, disponibilité, formation complémentaire, remboursement des frais de déplacement.
- Le recours au **contrat à durée déterminée d'usage doit être** la règle pour assurer les offices occasionnels non assurés par le titulaire, dans l'hypothèse où l'organiste remplaçant ne serait pas bénévole.

Attention: il n'est pas possible d'admettre un organiste ayant le statut de « travailleur indépendant », de même qu'il est interdit de recourir au GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), l'activité de l'artiste musicien du culte ne relevant pas du spectacle vivant.

Missions de l'organiste

- Les missions de l'organiste dépendent du « statut » d'organiste titulaire, adjoint ou liturgique.
- La mission essentielle de l'organiste titulaire est d'**assurer personnellement l'accompagnement musical de l'exercice du culte**, tant en ce qui concerne les célébrations habituelles qu'exceptionnelles.

L'organiste titulaire s'assure de la présence d'un remplaçant pour pallier ses absences. Tout autre organiste, titulaire adjoint ou liturgique, informe le titulaire qui s'assure de la présence d'un remplaçant pour pallier ces absences. Ce remplaçant doit être agréé par l'affectataire. Il s'agit le plus souvent d'un organiste bénévole ayant signé une **lettre d'engagement bénévole**.

Par délégation de l'affectataire, l'organiste titulaire est **responsable de l'entretien de l'instrument** qui lui est confié et fait le lien entre l'affectataire, le facteur d'orgue et les services compétents (services municipaux, Monuments Historiques, etc.).

Il est également responsable de son utilisation par les organistes adjoints ou visiteurs, en accord avec l'affectataire.

- L'organiste titulaire-adjoint supplée le titulaire dans ses missions, fonctions et responsabilités lors des vacances du titulaire.

cf. lettres de nomination en annexe

Détails de l'accompagnement musical :

- Les célébrations habituelles : office dominicaux (dont la messe anticipée du samedi soir), quatre fêtes de précepte (Toussaint, Noël, Ascension, Assomption), les offices de la semaine sainte, la veillée pascale et l'office de la Nuit de Noël
- Les célébrations exceptionnelles de la vie paroissiale, dont les célébrations d'obsèques et de mariage

La durée des offices est fixée forfaitairement comme suit :

- Office liturgique sans célébration eucharistique : 45 min
- Office dominical avec célébration eucharistique : 1h15
- Fête de précepte : 1h30
- Ordination épiscopale, ordination sacerdotale, ordination diaconale : 2h45
- Office de la vigile pascale : 3h
- Office de la nuit de Noël : 2h30

- Office d'obsèques avec eucharistie : 1h30
- Office d'obsèques sans eucharistie : 1h15
- Office de mariage avec eucharistie : 1h45
- Office de mariage sans eucharistie : 1h30

La durée forfaitaire de chaque office liturgique est majorée forfaitairement de 15 min pour prendre en compte la présence de l'organiste avant la célébration.

Lorsqu'un office commence à partir de 20h00, sa rémunération est majorée de 10%

Durée annuelle du travail d'un organiste salarié

- La durée contractuelle du travail est appréciée sur une **base annuelle** fixée forfaitairement à **84 heures** (52 dimanches + 4 fêtes de précepte)

Cette durée annuelle forfaitaire du travail **ne concerne pas les organistes adjoints, ni les organistes liturgiques, ni les remplaçants.**

- **Heures complémentaires** : la limite est fixée à 33, 33 % du temps contractuel. Les heures complémentaires sont majorées selon les dispositions légales.
- Seules les **répétitions collectives** autorisées préalablement par l'employeur sont rémunérées sur la base de leur durée réelle.
- Il est envisageable de **mensualiser la rémunération** sur la base d'un douzième lorsque le nombre d'offices occasionnels peut être évalué. Le bilan de la réalité de la charge de travail se fait avec le responsable hiérarchique et la régularisation des sommes versées intervient alors en janvier de l'année suivante.

S'il y a cumul d'emploi, l'organiste doit transmettre à son employeur l'ensemble des informations permettant de garantir les dispositions légales relatives à la durée du travail et les dispositions d'ordre public relatives au repos obligatoire.

	Cachet brut	+ 10% de CP	Total Brut salarié	Total Charges comprises cachet brut + 35% charges patr.	Indemnité KM
Cachet ordinaire (office durant - de 1h15)	30€	3€	33€	49,90€	0,35€/km
Cachet supérieur (office durant + de 1h15 ou - de 1h15 mais après 20h)	45€	4,5€	49,5€	64,35€	0,35€/km
Office exceptionnel (+ de 1h15 et après 20h)	60€	6€	66€	85,80€	0,35€/km
Office de minuit (terminant après minuit)	70€	7€	77€	101,10€	0,35€/km
Obsèques et Mariages (sortie incluse)	70€	7€	77€	101,10€	0,35€/km

Grille tarifaire de défraiement et de cachet

Les organistes salariés ne bénéficient pas du remboursement des indemnités kilométriques de leur domicile au lieu de travail habituel.

Statut des organistes
Diocèse d'Albi
2022

Il y a un ou des organiste(s) attaché(s) à un lieu de culte :
Les missions, responsabilités et statuts civils sont précisés par la lettre de nomination

